



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

animaux de compagnie

Question écrite n° 41396

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de commercialisation d'animaux de compagnie sur les foires et marchés. Les témoignages se multiplient de clients à qui on a vendu, parfois très cher, des animaux malades qui survivent à peine au délai de garantie légale. Au-delà de l'interrogation que l'on peut légitimement se poser sur la brièveté du délai de huit jours de garantie, il peut apparaître nécessaire d'imposer plus strictement aux éleveurs des normes d'hygiène et d'accueil pour que les jeunes chiots cessent d'être l'objet d'un trafic, qui fait peu de cas des risques de condamnation pour cruauté envers animaux. C'est pourquoi il souhaite savoir si des mesures concrètes peuvent être prises pour remédier à ces situations déplorables.

Texte de la réponse

Le deuxième volet de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux a pour objectif de moraliser l'élevage, le commerce, et l'ensemble des activités qui mettent en jeu des animaux de compagnie. Cette loi définit désormais cet élevage comme étant lié à la vente de ses produits. En effet, une telle définition suppose que des critères objectifs, vérifiables y soient rattachés. L'article 276-3 précédent mentionnait les termes d' « activité habituelle », laissant une certaine marge d'interprétation. Dans le nouvel article 276-3, le champ d'application des mesures est cerné à partir de la vente d'au moins deux portées par an. Le choix a donc reposé sur des impératifs de qualification des éleveurs dans le but d'assurer aux animaux les meilleures conditions. Il s'agit là, en tout état de cause, d'une activité régulière qui peut être exercée à titre principal, ou, plus fréquemment, à titre complémentaire. Mais il est évident que les conditions dans lesquelles un animal de compagnie va être cédé, don ou achat, déterminent de façon notoire son devenir. En outre, un décret d'application de cet article 276-3, actuellement en préparation, décrira de façon précise les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les activités de vente et d'élevage des animaux de compagnie, tant du point de vue des locaux que du fonctionnement. C'est ainsi que la cession des animaux de compagnie dans les foires, marchés, brocantes, salons, qui ne comporteraient pas un secteur exclusivement consacré aux animaux de compagnie, sera interdite. Des dérogations exceptionnelles sont prévues à l'article 276-4 pour les commerçants non sédentaires qui peuvent être admis à effectuer ces ventes sous réserve d'une autorisation spécifique du préfet. Dans tous les cas où sont organisées des expositions ou des manifestations, avec vente ou non, consacrées à des animaux de compagnie, une déclaration préalable doit en être faite au préfet du département et les installations accueillant les animaux doivent être adaptées tant du point de vue du confort des animaux que de leur état sanitaire. Les sanctions pénales prévues par cet article seront d'ordre contraventionnel et figureront dans le décret d'application.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41396

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 février 2000, page 764

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2432